

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700

Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONSEIL EXECUTIF
ONZIEME SESSION ORDINAIRE
25 – 29 JUIN 2007
ACCRA (GHANA)**

**EX.CL/339 (XI)
Original : Anglais**

**RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAITES
DE L'OUA/UNION AFRICAINE
(au 13 JUIN 2007)**

RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAITES DE L'OUA/UNION AFRICAINE (au 13 juin 2007)

A. INTRODUCTION

1. Le rapport du Président de la Commission sur l'état des traités de l'OUA/UA a été préparé pour la première fois à la demande de la 66^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres tenue du 26 au 28 mai 1997, et soumis à la 67^{ème} session ordinaire du Conseil. En prenant note du rapport, le Conseil avait souligné la nécessité de rappeler régulièrement aux Etats membres l'état de signature et de ratification de ces traités ou d'adhésion à ces traités. En conséquence, La présentation de ce rapport est inscrite régulièrement à l'ordre du jour des sessions du Conseil.

B. LES TRAITES ET LA SITUATION ACTUELLE

2. Depuis sa création en 1963, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine, à travers leurs organes de décision, ont adopté **trente trois (33)** traités dont le plus récent est la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007. **Vingt et un (21)** de ces traités sont entrés en vigueur. En outre, deux (2) traités, en l'occurrence la Constitution de l'Association des Organisations africaines de Promotion du Commerce (1974) et la Charte africaine du Transport maritime (1994), sont entrés provisoirement en vigueur. Les autres sont à différents stades de signature, de ratification ou d'adhésion.

3. Par ailleurs, depuis la soumission du dernier rapport en janvier 2007, certains Etats membres ont fait d'énormes efforts pour signer et ratifier les traités de l'OUA/UA, en particulier les cinq (5) traités de Maputo, le Protocole à la Convention sur le Terrorisme adopté en juillet 2004 et le Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine, qui a recueilli **vingt-trois (23)** signatures et **quatre (4) ratifications à ce jour**. En outre, les traités suivants ont recueilli un certain nombre de signatures et de ratifications au cours des six derniers mois et l'état actualisé montre que :

- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a recueilli **vingt-une (21) ratifications et vingt (20) signatures**. La Convention est entrée en vigueur le 5 août 2006 après avoir recueilli quinze (15) ratifications.
- La Convention de la Commission africaine de l'énergie a recueilli **dix-neuf (19) ratifications et vingt-trois (23) signatures**. La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2006 après avoir recueilli quinze (15) ratifications.
- Le Protocole relatif aux amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine a recueilli **seize (16) ratifications et vingt-quatre (24) signatures**. Le Protocole entrera en vigueur trente (30) après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

4. Au cours de la période considérée, la République Gabonaise a déposé les instruments de ratification pour dix Traités de l'OUA/UA. C'est là une action importante. En outre, douze (12) Etats membres ont déposé seize (16) instruments de ratification.

5. Certains Etats membres ont fait des efforts considérables pour signer et ratifier les traités de l'UA ou y adhérer, mais beaucoup de traités restent encore à signer ou à ratifier. Il convient de souligner que les traités adoptés sous l'égide de l'OUA/l'Union africaine qui, par définition, sont relatifs aux préoccupations spécifiques de l'Afrique, doivent être prioritaires.

6. La Commission est dépositaire des traités suivants de l'UA :

- I. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine*
- II. Protocole additionnel à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités*
- III. Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- IV. Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*.
- V. Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (cette convention remplacera le N° IV lorsqu'elle entrera en vigueur).
- VI. Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile*.
- VII. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*.
- VIII. Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce.**
- IX. Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique.
- X. Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique*.
- XI. Charte culturelle de l'Afrique.*
- XII. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.
- XIII. Convention portant création du Centre africain de développement des engrais.
- XIV. Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation.*
- XV. Traité instituant la Communauté économique africaine.*

* Traités entrés en vigueur à titre définitif

** Traités entrés en vigueur à titre provisoire

- XVI. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.*
- XVII. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*
- XVIII. Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba).
- XIX. Charte africaine du transport maritime.**
- XX. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.*
- XXI. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.*
- XXII. Acte constitutif de l'Union africaine.*
- XXIII. Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain.*
- XXIV. Convention de la Commission africaine de l'énergie.
- XXV. Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.*
- XXVI. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- XXVII. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.
- XXVIII. Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- XXIX. Protocole sur la Cour de justice de l'Union africaine.
- XXX. Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
- XXXI. Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine
- XXXII. Charte africaine de la jeunesse
- XXXIII. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

I. CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (1965)

7. Cette Convention adoptée et signée le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) garantit les privilèges et immunités de l'OUA, de ses responsables et de ses fonctionnaires sur les territoires des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est entrée en

vigueur le 25 octobre 1965. L'Article X(2) de la Convention stipule que : « L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent article sera effectuée par la signature des chefs d'Etat et de gouvernement ; cette signature implique l'entrée en vigueur immédiate de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ».

8. **Les trente-cinq (35) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré[©]** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, RDC, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie et Ouganda.

9. **Six (6) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention**, à savoir : Djibouti, Gambie, Guinée Bissau, Tchad, Togo et Zambie.

10. **Les douze (12) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré** : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cap Vert, Erythrée, Lesotho, Maurice, Namibie, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles et Zimbabwe.

II. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION GENERALE DE L'OUA SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES (1980)

11. Le Protocole additionnel, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres, régit les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'OUA. Il a été adopté en juin 1980 lors de la 35^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Freetown (Sierra Leone). L'article 10 (2) du Protocole stipule que : « L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général (Président) de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) ; et le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. »

12. **Les cinq (5) Etats membres suivants sont les seuls à avoir ratifié le Protocole** : Cameroun, Gabon, Liberia, Mozambique et Rwanda. En conséquence, le Protocole additionnel est entré en vigueur à l'égard de ces cinq (5) Etats seulement.

III. CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE (1967)

13. Cette Convention, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres régit la protection phytosanitaire, l'éradication des maladies, la lutte contre les maladies, les parasites et autres ennemis des plantes en Afrique. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a approuvé la Convention le 13 septembre 1967 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

14. **La Convention a été ratifiée par les dix (10) Etats membres suivants** : Bénin, Burundi, RCA, Cameroun, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Niger, Rwanda et Togo.

[©] Les abréviations suivantes sont utilisées pour trois Etats membres : République centrafricaine = RCA ; République Démocratique du Congo = RDC ; République Arabe Sahraouie Démocratique = RASD

15. **Les quarante-trois (43) Etats membres suivants n'ont pas ratifié la Convention :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, RDC, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

IV. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1968)

16. Cette Convention est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains indépendants ont adopté et signé la Convention le 15 septembre 1968 à Alger (Algérie). Elle est entrée en vigueur le 16 juin 1969 conformément à l'Article XXI qui stipule que : « Cette Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine... » Cette Convention a été révisée et la Convention révisée a été adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003.

17. **Les trente (30) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Burkina Faso, Cameroun, RCA, Congo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, RDC, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

18. **Treize (13) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Botswana, Burundi, Tchad, Ethiopie, Gambie, Guinée, Lesotho, Libye, Mauritanie, Maurice, Sierra Léone et Somalie.

19. **Les dix (10) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cap Vert, Erythrée, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Namibie, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Afrique du Sud et Zimbabwe.

V. CONVENTION AFRICAINE REVISEE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (CONVENTION D'ALGER) (2003)

20. La Convention révisée est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent et tient compte des nouveaux défis qui se posent aux plans climatique, écologique et des ressources naturelles. Elle a été adoptée en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Conformément à l'Article XXXVIII (1), « Cette Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire qui informera les Etats membres dont il est fait référence aux Articles XXXVI et XXXVII ».

21. **Six (6) Etats membres ont ratifié la Convention :** Comores, Lesotho, Libye, Mali, Niger et Rwanda.

22. **Vingt-huit (28) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

23. **Les dix-neuf (19) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cameroun, RCA, Cap Vert, Egypte, Erythrée, Gabon, Malawi, Mauritanie, Namibie, RDC, RASD, Seychelles, Sao Tomé & Principe, Soudan et Tunisie.

VI. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (1969)

24. La Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile fournit aux Etats membres un cadre de coordination et de coopération dans les domaines d'activités de l'aviation civile et d'utilisation des systèmes de transport aérien en Afrique. Elle a été signée le 17 janvier 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie) et est entrée en vigueur le 15 mars 1972, conformément à son paragraphe 14.

25. **Les quarante-quatre (44) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, RDC, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

26. **Quatre (4) Etats membres** ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré : Djibouti, RCA, Seychelles et Zimbabwe.

27. **Les cinq (5) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Cap Vert, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, RASD et Sao Tomé & Principe.

VII. CONVENTION DE L'OUA REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE (1969)

28. Cette Convention est relative aux problèmes des réfugiés en Afrique et tente de trouver les voies et moyens permettant de soulager leurs souffrances par la fourniture de la protection juridique requise et la sauvegarde de leurs droits en tant que réfugiés. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté et signé cette Convention le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie). Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974 conformément à l'article XI qui stipule que « Cette Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'OUA aura déposé ses instruments de ratification.

29. **Les quarante-cinq (45) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, RCA, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, RDC, Rwanda,

Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

30. **Les quatre (4) Etats membres suivants ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Djibouti, Madagascar, Maurice et Somalie.

31. **Les quatre (4) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Erythrée, Namibie, RASD et Sao Tomé & Principe.

VIII. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION DU COMMERCE (1974)

32. Cette Constitution est relative à l'étude, à l'examen et à la promotion des questions de commerce en Afrique. Elle a été adoptée le 18 janvier 1974 à Addis-Abeba (Ethiopie). L'article XV(3) stipule que : « Cette Constitution entre provisoirement en vigueur et deviendra officielle après avoir été ratifiée et approuvée par douze (12) Etats signataires mais pourrait être considérée comme provisoirement en vigueur en vertu des dispositions de l'article XV (3).

33. **Les onze (11) Etats membres signataires suivants ont ratifié la Constitution :** Algérie, Egypte, Ethiopie, Ghana, Libéria, Niger, Nigeria, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie.

34. **Un (1) Etat membre** à savoir la Guinée, qui n'était pas signataire à l'origine, a ratifié la Constitution.

35. **Les vingt trois (23) Etats membres signataires suivants, n'ont pas encore ratifié la Constitution:** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Gabon, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, RDC, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad et Ouganda.

36. **Les dix-huit (18) Etats membres suivants n'ont pas signé la Constitution et n'y ont pas adhéré:** Angola, Botswana, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Guinée Bissau, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Afrique du Sud, Tanzanie et Zimbabwe.

IX. CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE (1975)

37. Cette Convention a pour objectif de renforcer la coopération entre les pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines en vue de résoudre le problème de pénurie de personnel spécialisé en Afrique. En conséquence, les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Kampala (Ouganda), du 28 juillet au 1^{er} août 1975, sont convenus de mettre en place un Programme interafricain de coopération technique. L'article 28(2) de la Convention stipule que « la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ».

38. A ce jour, **seuls quatre (4) Etats membres l'ont ratifiée**, à savoir : Comores, Gabon, Mali et Niger, tandis que **vingt deux (22) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Burkina Faso, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée

Bissau, Libéria, Madagascar, RDC, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Togo, Ouganda et la Zambie ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.

39. **Les vingt sept (27) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Convention :** Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, RASD, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

X. CONVENTION DE L'OUA SUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE (1977)

40. Cette Convention adoptée et signée à Libreville (Gabon), le 3 juillet 1977, est relative aux mesures à prendre pour éliminer le mercenariat en Afrique et lutter contre la menace grave que font peser les mercenaires sur l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1985 en application de l'article 13 (2) qui stipule que la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

41. **Vingt-huit (28) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Comores, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Ghana, Guinée, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Niger, Nigeria, RDC, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, et Zimbabwe.

42. **Douze (12) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Guinée Bissau, Kenya, Sierra Leone, Somali, Swaziland, Tchad et Ouganda.

43. **Treize (13) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Botswana, Burundi, RCA, Cap Vert, Erythrée, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Mozambique, RASD et Sao Tomé & Principe.

XI. CHARTE CULTURELLE DE L'AFRIQUE (1976)

44. La Charte culturelle, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres, est relative au respect du droit inaliénable de tout peuple à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels. Elle a été adoptée le 5 juillet 1976 à Maurice, et est entrée en vigueur le 19 septembre 1990 en vertu de l'article 34 qui requiert la ratification par les deux tiers de l'ensemble des Etats membres de l'OUA.

45. **Les trente-trois (33) Etats membres suivants l'ont ratifiée ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

46. **Les vingt (20) Etats membres suivants ne l'ont pas ratifiée, et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Botswana, Cap Vert, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée

équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, RDC, RASD, Sao Tomé & Príncipe, Sierra Léone et Swaziland.

XII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1981)

47. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle a été adoptée par la 18^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1981 à Nairobi (Kenya), et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 en application de l'article 63 (3) qui prévoit la ratification/adhésion de la majorité simple des Etats membres pour entrer en vigueur. **Tous les Etats membres ont ratifié cette Charte.**

48. RESERVES EISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

La Zambie a émis les réserves suivantes :

- **Article 13(3) – cet article doit être amendé de manière à ce que chaque individu ait le droit d'accès à tout lieu, à tous les services ou à toute propriété publique destinés à l'usage du public ;**
- **Article 37 - le Secrétaire général de l'Organisation, plutôt que le Président de la Conférence, tire au sort pour déterminer la durée du mandat des membres de la Commission et les Etats non parties à la Charte doivent également soumettre des rapports à la Commission.**

L'Egypte a émis les réserves suivantes :

- **Articles 8 et 18(3) – ces articles de la Charte doivent être appliqués à la lumière de la loi islamique (Charria) et pas à son détriment ;**
- **Article 9(1)- l'Egypte interprète ce paragraphe comme étant applicable pour la seule information, dont l'accès est autorisé par les lois et les décrets égyptiens.**

XIII. CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS (1985)

49. Cette Convention porte sur la stabilisation et l'amélioration de l'agriculture grâce à la formation de techniciens, de technologues et autres personnels appropriés dans la fabrication et la commercialisation des engrais en Afrique. La 42^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985, a adopté et signé la Charte. L'Article XVIII (1) stipule que : La présente Convention entre en vigueur pour tous les Etats membres qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, le jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le Gouvernement hôte et par les Gouvernements d'au moins cinq autres Etats. Tous les autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine deviennent parties de la présente Convention le jour de dépôt de leurs instruments de ratification et d'adhésion.

50. **Vingt-six (26) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, RCA, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie,

Ghana, Guinée, Libéria, Madagascar, Niger, Nigeria, RDC, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. **Trois (3) Etats membres seulement l'ont ratifiée:** Comores, Libye et Mali.

51. **Les Vingt-quatre (24) Etats membres suivants ne l'ont pas signée et n'y ont pas adhéré:** Algérie, Afrique du sud, Angola, Botswana, Cap Vert, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Tanzanie et Tunisie.

XIV. ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR) (1985)

52. L'Institut africain de réadaptation traite de l'harmonisation des principes et des stratégies de prévention et de réadaptation nécessaires aux personnes handicapées en facilitant la formation de la main-d'œuvre requise. L'Institut a été créé conformément à la Résolution CM/Res. 834 (XXXVI) adoptée par le Conseil des Ministres à sa trente septième session ordinaire le 17 juillet 1985 à Addis-Abeba (Ethiopie). En vertu de l'article XVIII (3) de l'Accord, les neuf instruments de ratification qui ont été déposés par des Etats membres ont contribué à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 2 décembre 1991.

53. **Vingt-deux (22) Etats membres l'ont ratifié ou y ont adhéré :** Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Congo, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Swaziland, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

54. **Onze (11) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** Bénin, RCA, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gambie, Gabon, Ghana, Libéria et Somalie.

55. **Les dix-neuf (19) Etats membres suivants ne l'ont ni signé ni ratifié et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Burundi, Cap Vert, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Madagascar, RDC, RASD, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Afrique du sud, Tanzanie et Tunisie.

56. **Un (1) Etat membre – Maurice – a retiré son instrument de ratification de l'Accord en 1991.**

XV. TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE (1991)

57. Ce Traité traite de l'intégration des Etats membres et de la mise en place de la Communauté économique africaine. Il a été adopté et signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et est entré en vigueur le 12 mai 1994. **Le Traité a été ratifié par quarante huit (48) Etats membres. Un (1) Etat membre – l'Erythrée - n'a pas signé le Traité et n'y a pas adhéré.**

58. **Quatre (4) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié:** Djibouti, Gabon, Madagascar et Somalie.

XVI. CONVENTION DE BAMAKO SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER EN AFRIQUE DES DECHETS DANGEREUX ET SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS EN AFRIQUE (1991)

59. Cette Convention, adoptée par la Conférence des ministres de l'environnement à Bamako (Mali), en janvier 1991 et entérinée par la suite par le Conseil des ministres aux termes de sa résolution CM/Res.1356 (LIV) le 1^{er} juin 1991, traite du contrôle des déchets dangereux, de la menace sans cesse croissante qu'elle représente pour la santé et l'environnement pour les générations, de la complexité et du mouvement de ces déchets. Les dix (10) ratifications requises ont été recueillies au titre de cette Convention en janvier 1998, et elle est entrée en vigueur le 22 avril 1998.

60. **Vingt-trois (23) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Ethiopie, Egypte, Gabon, Gambie, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, RDC, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

61. **Seize (16) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Burkina Faso, RCA, Djibouti, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad et Zambie.

62. **Les quatorze (14) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles.

XVII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (1990)

63. Cette Charte est relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant africain. Elle a été adoptée par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 en vertu de l'article XLVII(3).

64. **Quarante (40) Etats membres l'ont ratifiée ou y ont adhéré :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Egypte, Guinée équatoriale, Ghana, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

65. **Les dix (10) Etats membres suivants l'ont signée, mais ne l'ont pas ratifiée :** RCA, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée Bissau, Libéria, RASD, Somalie, Swaziland, Tunisie et Zambie.

66. **Les trois (3) Etats membres suivants ne l'ont pas signé et n'y ont pas adhéré :** RDC, Sao Tomé & Principe et Soudan.

67. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

Le Botswana : ne se considère pas lié par :

- **l'article II- Définition d'un « enfant ».**

L'Egypte ne se considère pas liée par les articles suivants¹ :

- **Article XXI (2)- Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage ;**
- **Article XXIV- Adoption ;**
- **Article XXX (a-e) – Enfants des mères emprisonnées ;**
- **Article XLIV - Communications ; et**
- **Article XLV (1) – Investigation.**

La Mauritanie ne se considère pas liée par:

- **l'article IX- Liberté de pensée, de conscience et de religion**

XVIII. TRAITE FAISANT DE L'AFRIQUE UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES (LE TRAITE DE PELINDABA) (1996)

68. Le Traité de Pelindaba adopté et ouvert à la signature le 11 avril 1996 au Caire (Egypte), est relatif au renforcement des régimes de non-prolifération nucléaire, à la coopération et à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la protection des Etats africains contre toutes attaques nucléaires éventuelles. Le Traité entre en vigueur à la date de dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

69. **Vingt-trois (23) Etats membres ont ratifié le Traité :** Algérie, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

70. **Les trente (30) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Traité :** Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, RCA, Cap Vert, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guinée Bissau, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, RASD, RDC, Sao Tome & Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Ouganda et Zambie.

71. Les Protocoles I, II et III du Traité ont également été signés le 11 avril 1996 par la France alors que le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique **n'ont signé que les Protocoles I et II**. La Fédération de Russie a **signé les Protocoles I et II le 5 novembre 1996**.

- **La Chine et le Royaume-Uni ont ratifié les Protocoles I et II ;**
- **La France a ratifié les Protocoles I, II et III ;**
- **L'Espagne, qui est partie au Protocole III, ne l'a ni signé, ni ratifié.**

¹ Les réserves émises par l'Egypte sont incompatibles avec l'objet et le but de la Charte, étant donné qu'elles limitent le mandat et le travail du Comité.

XIX. CHARTE AFRICAINE DU TRANSPORT MARITIME (1994)

72. La Charte africaine du transport maritime a été adoptée en raison de l'importance du transport maritime dans la promotion du commerce extérieur et du développement économique en Afrique. C'est également un facteur majeur d'intégration régionale et continentale. Elle a été adoptée par la Conférence des Ministres africains du transport maritime réunie en sa 3^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 13 au 15 décembre 1993, et entérinée par la suite par le Conseil des ministres aux termes de sa Résolution CM/Res. 1520 (LX) adoptée le 11 juin 1994. Ensuite, la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement l'a adoptée en juin 1994.

73. La Charte n'est pas entrée en vigueur définitivement étant donné qu'elle n'a pas été ratifiée par les deux tiers des Etats membres. Toutefois, on peut considérer qu'elle est provisoirement en vigueur après avoir été signée par au moins vingt (20) Etats membres.

74. **Seuls onze (11) Etats membres ont, à ce jour, ratifié la Charte :** Comores, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Mali, Maurice, Nigeria, Niger, Sénégal, Tanzanie et Tunisie.

75. **Les vingt-six (26) Etats membres suivants ont signé mais n'ont pas ratifié la Charte :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, RCA, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, RDC, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Togo et Zambie.

76. **Les seize (16) Etats membres suivants n'ont pas signé la Charte et n'y ont pas adhéré :** Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Erythrée, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Mauritanie, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Soudan, et Zimbabwe.

XX. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF A LA CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1998)

77. Ce Protocole porte création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'objectif est de renforcer le régime des droits de l'homme en Afrique. La 34^{ème} session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso), a adopté le Protocole le 9 juin 1998. Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification en vertu de l'article 34 (3).

78. **Les vingt-trois (23) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole :** Afrique du sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, et Ouganda.

79. **Les vingt-six (26) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Protocole :** Angola, Bénin, Botswana, Cameroun, RCA, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Madagascar, Malawi,

Namibie, RDC, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

80. **Les quatre (4) Etats membres suivants n'ont pas signé la Charte et n'y ont pas adhéré** : Cap Vert, Erythrée, RASD et Sao Tomé & Principe.

81. **DECLARATIONS FAITES PAR DES ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 34 (6) DU PROTOCOLE.**

Seul le Burkina Faso a fait une déclaration concernant :

L'Article 34 (6) « La Cour est compétence à recevoir les cas de particuliers et d'ONG conformément à l'article 5 (3) du Protocole. »

XXI. CONVENTION DE L'UA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (1999)

82. La 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Alger (Algérie), en juillet 1999 a, dans le cadre des objectifs et principes de la Charte de l'OUA et des traités internationaux pertinents, adopté cette Convention pour lutter contre et éliminer toutes les formes de terrorisme et de crimes organisés. Cette Convention est destinée à renforcer la coopération entre les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme qui viole et affecte les droits, la liberté et la sécurité de la personne humaine en déstabilisant le développement socioéconomique des Etats. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2002, trente (30) jours après le dépôt du quinzième(15) instrument de ratification en vertu de l'article 20.

83. **Les trente-sept (37) Etats membres suivants ont ratifié la Convention** : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

84. **Les quatorze (14) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré** : Botswana, Cameroun, RCA, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Namibie, RDC, Sierra Léone, Somalie, Tchad, Swaziland et Zambie.

85. **Deux (2) Etats membres, à savoir Sao Tomé & Principe et le Zimbabwe n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré.**

86. **RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES**

Maurice a émis la réserve suivante:

- **Article 22 (2) – Tout différend entre les Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, en l'absence d'un règlement à l'amiable, peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice.**

Le Mozambique a émis la réserve suivante:

- **Article 8 - En vertu de l'article 103 (3) de sa Constitution, l'Etat n'extrade pas de son territoire les ressortissants du Mozambique.**

La Tunisie a émis la réserve suivante :

- **Article 22 (2) - Tout différend entre les Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, en l'absence d'un règlement à l'amiable, peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice avec le consentement de toutes les parties concernées.**

L'Afrique du Sud a émis la réserve suivante :

- **Article 8 (2) – L'extradition ne peut être acceptée si le Ministre de la justice décide, pour des raisons de genre, de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique, que la personne concernée soit poursuivie, jugée ou sanctionnée par un autre Etat, et l'extradition n'est pas acceptée si la sanction du crime pour lequel l'extradition est demandée est la peine de mort et qu'aucune loi ne prévoit que dans des cas spécifiques, la peine de mort ne doit pas être appliquée.**

XXII. ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

87. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été élaboré conformément à la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Syrte (Libye), le 9 septembre 1999. Il a mis en place un nouveau cadre institutionnel pour la coordination et la coopération entre les Etats membres et la promotion de l'intégration politique et économique du continent grâce à la création de l'Union africaine.

88. La trente sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, a adopté l'Acte.

89. **Tous les Etats membres ont signé et ratifié l'Acte** et les instruments de ratification ont été déposés auprès de la Commission.

90. Aux termes des dispositions de l'article 28, l'Acte constitutif est entré en vigueur le 26 mai 2001.

XXIII. PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN (2001)

91. La cinquième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a adopté le Protocole à Syrte (Libye), le 2 mars 2001. Il a mis en place le Parlement panafricain, l'une des institutions prévue aussi bien par le Traité instituant la Communauté économique africaine que par l'Acte constitutif de l'Union africaine. En vertu de l'article 22, ce Protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003.

92. **Quarante-six (46) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Afrique du sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, RCA, Congo, Comores, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

93. **Quatre (4) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré:** Côte d'Ivoire, RDC, Libéria et Somalie.

94. **Les trois (3) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni adhéré au Protocole :** Erythrée, Guinée Bissau et Sao Tomé & Principe.

XXIV. CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE (2001)

95. Cette Convention s'explique par la nécessité de faire face aux pénuries d'énergie dans de nombreux pays africains, malgré le potentiel d'énergie considérable dont ils disposent, ce qui a compromis leur développement industriel, qui est à la base de l'adoption de cette Convention par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le 11 juillet 2001, à Lusaka (Zambie). Ainsi, la Convention renforcera la coopération, la recherche et le développement, l'intégration et l'harmonisation des programmes ainsi que la mobilisation des ressources pour les projets conjoints. Conformément à l'Article 27(2), la Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2006

96. **Dix-neuf (19) Etats membres l'ont ratifiée :** Algérie, Angola, Burundi, Comores, Egypte, Ghana, Kenya, Libye, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, RASD, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tunisie et Zambie.

97. **Vingt-trois (23) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée :** Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, RCA, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Liberia, Madagascar, Maurice, RDC, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo et Ouganda.

98. **Onze (11) Etats membres ne l'ont pas signée et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Cap Vert, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Malawi, Mauritanie, Nigeria, Sao Tomé & Principe, Seychelles et Zimbabwe.

XXV. PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE (2002)

99. Ce Protocole a été adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), les 9 et 10 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 2003.

100. A ce jour, **quarante deux (42) Etats membres seulement ont ratifié le Protocole :** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sao Tomé & Principe, Sénégal,

Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

101. A ce jour, **neuf (9) Etats membres seulement ont signé le Protocole, mais ne l'ont pas ratifié ou n'y ont pas adhéré** : RCA, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, RDC, Seychelles et Somalie.

102. **Les deux (2) Etats membres suivants n'ont pas signé le Protocole et n'y ont pas adhéré** : Cap Vert et Erythrée.

103. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

L'**Egypte** a émis la réserve suivante:

- **Article 7 (1) (r)- Respecte les termes du présent article, si, à son avis, ils ne sont pas en violation de ses obligations telles que stipulées dans la Charte des Nations Unies.**

XXVI. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (2003)

104. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003, a adopté cette Convention relative à la prévention, la détection, la répression et l'éradication de la corruption sur le continent grâce à la coopération entre les Etats parties et la mise en place des conditions essentielles favorables à la transparence et à l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques. Conformément à l'Article XXIII (2), **la Convention est entrée en vigueur le 5 août 2006.**

105. Vingt un (21) Etats membres ont ratifié la Convention : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

106. Vingt (20) Etats membres ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré: Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Maurice, Mauritanie, RDC, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad et Togo.

107. Douze (12) Etats membres ne l'ont pas signée et n'y ont pas adhérée : Botswana, Cameroun, Cap Vert, RCA, Egypte, Erythrée, Malawi, RASD, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Soudan et Tunisie.

108. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

Afrique du Sud : ce pays a proposé des nominations, proposé une clause interprétative et émis des réserves comme suit :

Nominations :

- **Article 20 : Le Directeur général du Ministère de la Justice et de la Réforme constitutionnelle est désigné comme autorité nationale habilitée à adresser et à recevoir les requêtes aux fins de coopération et d'entraide judiciaire en vertu de l'article 20.**

Clause interprétative:

- **Article 13 (1) (d) : La juridiction des Etats parties prévue au présent article est appliquée et reconnue en vertu des principes généraux du droit international et des lois nationales pertinentes de l'Afrique du Sud.**

Réserves :

- **Article 15 (2) : Cet article s'applique en vertu des lois nationales de l'Afrique du Sud. En conséquence, une infraction n'est pas automatiquement passible d'extradition ;**
- **Article 21 : Cet article s'applique en rapport avec l'article 14 du Protocole relatif à la lutte contre la corruption de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe ;**
- **Article 25 (3) : Un Etat partie n'est pas tenu d'accepter un amendement à moins qu'il soit approuvé par les autorités nationales exécutives ou parlementaires en vertu de la Constitution sud africaine (1996).**

XXVII. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (2003)

109. Ce Protocole, adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), identifie et combat les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes et stipule les mesures à prendre en vue de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de la femme en Afrique. Conformément à l'article XXIX (1), « Le présent Protocole est entré en vigueur le 25 novembre 2005, trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15) instrument de ratification ».

110. Les vingt un (21) Etats membres suivants ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré : Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Lesotho, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo et Zambie.

111. Les vingt-cinq (25) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Protocole : Algérie, Angola, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, Niger, Ouganda, RASD, RDC, Sierra Léone, Somalie, Swaziland, Tchad et Zimbabwe.

112. **Les sept (7) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni adhéré au Protocole :**
Botswana, RCA, Egypte, Erythrée, Sao Tomé & Principe, Soudan et Tunisie.

113. **RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :**

Gambie : ce pays a émis des réserves portant sur les dispositions suivantes :

- **Article 5 : Elimination des pratiques néfastes ;**
- **Article 6 : Mariage ;**
- **Article 7 : Séparation, divorce et annulation du mariage**
- **Article 14 : Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction**

Maurice : ce pays a émis les réserves suivantes:

- **Article 6 (b) et 6 (c) : Les Etats ne prennent aucune mesure législative pour que l'âge minimum de mariage pour la fille soit de 18 ans et que la monogamie soit encouragée comme la forme préférée du mariage au cas où ces mesures sont incompatibles avec les lois en vigueur ;**
- **Articles 10 (2) (d) et 11 : Les Etats ne prennent aucune mesure législative pour assurer une participation accrue des femmes à tous les niveaux des mécanismes mis en place pour la gestion des camps et autres lieux d'installation des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, et pour la protection des femmes dans les situations de conflit vu que les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas à Maurice ;**
- **Article 14 (2) (c) : Les Etats ne prennent aucune mesure pour protéger les droits reproductifs des femmes de choisir une méthode de contraception car les protocoles concernant la législation rendant l'avortement légal dans certaines circonstances spécifiques à Maurice est à l'étude**

Afrique du Sud : ce pays a émis des réserves/proposé des nouvelles lectures comme suit :

Réserves :

- **Article 4 (j) : cette clause n'est pas applicable en République d'Afrique du Sud étant donné que la peine de mort a été abolie dans ce pays.**
- **Article 6 (d) : la République de l'Afrique du Sud n'est pas tenue d'accepter les dispositions de cet article selon lesquelles tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;**

- **Article 6 (h) : la République d'Afrique du Sud émet des réserves quant à cet article qui assujettit l'égalité des droits de l'homme et de la femme au respect de la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale, étant donné qu'il prive les enfants de leurs droits de citoyenneté et de nationalité.**

Proposition de nouvelles lectures :

- **Article 1(f) : la définition de « discrimination à l'égard des femmes » dans le Protocole a la même signification, la même portée et la même interprétation que dans la Constitution de la République de l'Afrique du Sud.**
- **Article 31 : la Déclaration des droits de l'homme et des libertés individuelles en République de l'Afrique du Sud n'est pas interprétée pour affecter les dispositions plus favorables à la protection des droits de l'homme que celles contenues dans le Protocole, qui ne stipulent pas expressément ces limitations.**

XXVIII. PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE (2003)

114. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, a adopté ce Protocole qui contient les amendements fondamentaux à l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'article XIII stipule que : « Ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres. ».

115. **Seize (16) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Mozambique, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Togo.

116. **Vingt-quatre (24) Etats membres ont signé le Protocole :** Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Madagascar, Maurice, Namibie, Niger, RASD, Ouganda, RDC, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

117. **Les treize (13) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Angola, Botswana, Cap Vert, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Malawi, Mauritanie, Nigeria, RCA, Sao Tomé & Principe, Seychelles, et Soudan.

XXIX. PROTOCOLE SUR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE (2003)

118. Ce Protocole porte sur la composition, les fonctions, la compétence et les autres questions relatives à la Cour de justice de l'Union africaine. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ont adopté le Protocole en juillet 2003 à Maputo (Mozambique). L'article 60 stipule que : « ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

119. **Treize (13) Etats membres ont ratifié le Protocole** : Afrique du Sud, Comores, Egypte, Gabon, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Rwanda, Soudan et Tanzanie.

120. **Vingt-huit (28) Etats membres ont signé le Protocole** : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Namibie, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

121. **Les douze (12) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré** : Angola, Botswana, Cap Vert, RCA, Erythrée, Malawi, Mauritanie, RASD, RDC, Sao Tomé & Principe, Seychelles et Tunisie.

XXX. PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (2004)

122. Ce protocole a été adopté par la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Addis-Abeba le 8 juillet 2004, pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention et donner effet à l'article 3(d) du Protocole relatif à la mise en place du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts déployés à l'échelle continentale en vue de prévenir et de lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects et de mettre en œuvre d'autres instruments internationaux pertinents.

123. **Trois (3) Etats membres**, en l'occurrence le Burundi, le Niger et l'Afrique du Sud **ont ratifié ce protocole**.

124. A ce jour, **vingt-cinq (25) Etats membres ont signé ce Protocole** à savoir : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Libye, Madagascar, Mali, Rwanda, RASD, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Tunisie et Ouganda.

125. **Vingt-cinq (25) Etats membres n'ont ni signé ni adhéré au Protocole** : Angola, Botswana, Cameroun, Cap Vert, RCA, RDC, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigeria, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo, Zambie et Zimbabwe.

126. RESERVES EMISES PAR LES ETATS MEMBRES

L'Afrique du Sud a proposé les interprétations suivantes :

- **L'article 3 (1) (e): « Le gouvernement de la République d'Afrique du Sud n'est pas partie à La Convention de l'Union africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique et observe que cette Convention a été identifiée par la Conférence de l'Union comme devant être révisée. En attendant, le gouvernement de la République d'Afrique du Sud interprétera l'Article 3 (1) (e) conformément à la législation sud-africaine applicable au mercenariat, qui interdit le recrutement, l'utilisation, la formation ou la participation à des activités de mercenariat »**

- **L'Article 8 : « le gouvernement de la République d'Afrique du Sud appliquera les dispositions de l'Article 8 du Protocole conformément aux obligations qui incombent aux Etats parties aux termes de l'Article 8 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme »**

XXXI. PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE (2005)

127. Le Pacte a été adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine réunis à Abuja (Nigeria), en janvier 2005, dans le but de combattre les menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et d'assurer le bien-être des populations africaines. Le Pacte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification par les Etats membres.

128. **Quatre (4) Etats membres seulement ont ratifié le Pacte**, à savoir le Congo, le Gabon, la Libye et le Sénégal.

129. **Les vingt-trois (23) Etats membres ci-après ont signé le Pacte** : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Madagascar, Mali, Niger, RASD, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo et Tunisie.

130. **Les vingt-six (26) Etats membres suivants n'ont pas signé le Pacte et n'y ont pas adhéré** : Angola, Botswana, Cap Vert, RCA, Comores, RDC, Egypte, Guinée-équatoriale, Erythrée, Lesotho, Liberia, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe

XXXII. CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE (2006)

131. La Charte a été adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006, comme cadre politique et juridique pour l'autonomisation des jeunes aux niveaux national et continental. Conformément à l'article 30 (2), la Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

132. **Quatre (4) Etats membres seulement ont signé la Charte à ce jour**, à savoir le Bénin, le Burundi, le Mali et le Togo. **Les quarante-neuf (49) autres Etats membres ne l'ont ni signée, ni ratifiée.**

XXXIV. CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE (2007)

133. La Charte a été adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007 pour enraciner la culture de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance aux niveaux national et continental, conformément aux déclarations et décisions déjà adoptées sur la question. L'Article 48 de la Charte stipule que la Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

134. **Deux (2) Etats membres seulement ont signé la Charte**, à savoir la Guinée et la Namibie. **Les cinquante-un (51) autres Etats membres ne l'ont ni signée, ni ratifiée.**

C. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

135. Il convient de rappeler que le Conseil par décision CM/Dec.511(LXXI) a « demandé au Secrétaire général d'engager le processus d'examen systématique de tous les traités de l'OUA, afin d'établir leur pertinence continue et d'identifier ceux qu'il faudrait actualiser ou abroger, ainsi que les domaines qui nécessitent la conclusion de nouveaux traités ». En juillet 2004, le Conseil exécutif a adopté, avec les amendements, les recommandations de la réunion des Experts juristes, Le Conseil a, en outre, autorisé la Commission à convoquer des réunions d'experts chargés d'examiner les recommandations et d'élaborer les instruments juridiques requis. La Commission a préparé un document sur la voie à suivre afin d'orienter les prochaines mesures à prendre à cet égard et a indiqué aux départements concernés les actions qu'ils devraient entreprendre.

D. RESULTATS, PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES

136. Tel qu'il a été rapporté au cours des trois dernières sessions du Conseil, le système moderne de base de données qui permet d'établir facilement l'état de la compilation et de la liste des traités a été très utile dans la vulgarisation des traités de l'OUA/UA. Il a également permis aux Etats membres de savoir chacun leur situation par rapport aux différents traités auprès du Bureau du Conseiller juridique. En outre, l'état actualisé des signatures et ratifications de chaque traité est disponible sur le site Internet de l'Union africaine : www.africa-union.org.

E. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :

137. Compte tenu de ce qui précède, la Commission soumet à l'examen du Conseil exécutif les recommandations suivantes :

- **prend note** du rapport ;
- **félicite** le Président de la Commission pour ses initiatives et efforts visant à encourager les Etats membres à être parties aux traités de l'OUA/UA ;
- **invite** les Etats membres à accorder la priorité aux traités de l'OUA/UA et à accélérer le processus de leur signature/adhésion aux Traités de l'OUA/UA.

2007

Rapport sur l'Etat des Traites de l'OUA/Union Africaine (Au 13 Juin 2007)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3504>

Downloaded from African Union Common Repository